

Date de dépôt : 31 octobre 2012

Rapport du Conseil d'Etat

au Grand Conseil sur la motion de M^{mes} et MM. Antonio Hodgers, Christian Bavarel, Sylvia Leuenberger, Esther Alder, Anne Mahrer et Stéphanie Nussbaumer visant à l'engagement de détenteurs de permis C dans la police genevoise

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 26 août 2008, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une motion qui a la teneur suivante :

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- que, malgré l'effort fait en 2000 pour abaisser le nombre d'heures supplémentaires dans la police, le solde cumulé de ces heures supplémentaires s'élevait déjà à 284 773 heures à la fin de l'année 2002;*
- que, au-delà de l'accroissement de la charge de travail, un réel problème de recrutement se pose actuellement dans la police;*
- que, malgré l'augmentation de la ligne budgétaire prévue pour l'engagement de personnel complémentaire dans la police, les postes supplémentaires n'ont pu être pourvus;*
- que Genève est une société multiculturelle et que l'engagement de personnes issues de communautés étrangères favoriserait le dialogue avec ces communautés et l'intégration des étrangers à la vie de la cité;*
- que la modification de la loi sur la police proposée par le Conseil d'Etat ne prévoit pas d'ouverture dans ce sens,*

invite le Conseil d'Etat

- à prévoir et faciliter l'engagement de détenteurs de permis C dans la police genevoise.*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

En préambule, il est utile de préciser les éléments ci-après.

L'article 26A, alinéa 4, de la loi sur la police, du 26 octobre 1957 (LPol), pose que « *les conditions auxquelles les candidats doivent satisfaire pour pouvoir faire partie du corps de police sont fixées par le département* », à savoir (art. 1 LPol) par le département de la sécurité (ci-après : le DS).

La loi sur l'exercice des compétences du Conseil d'Etat et l'organisation de l'administration, du 16 décembre 1993 (LECO), prévoit en son article 2, alinéa 4, que lorsque la loi attribue comme en l'espèce une compétence à un département, le Conseil d'Etat peut attribuer par voie réglementaire cette compétence à un autre département ou service. Tel n'a pas été le cas. Le département exerce par ailleurs cette attribution sous l'autorité du Conseil d'Etat (art. 2, al. 2, LECO).

De fait, le département de la sécurité a délégué à la police, de manière tacite, le soin de poser les conditions à satisfaire par les candidats pour faire partie du corps de police. La condition de la nationalité figure clairement sur le site internet de la police cantonale (rubrique « recrutement »), ainsi que sur le matériel promotionnel. Les candidats ressortissants étrangers sont ainsi invités à fournir des indications sur la possession d'un permis de séjour et sur une éventuelle procédure de naturalisation en cours. Ils doivent joindre à leur dossier de candidature une « confirmation de possibilité de naturalisation rédigée par le service de la naturalisation de l'office cantonal de la population ». A défaut, le dossier n'est pas pris en considération.

Le but de cette dernière exigence, non formulé expressément, est de s'assurer que le candidat puisse être naturalisé à l'issue de sa formation, c'est-à-dire après un délai d'un an entre la postulation et la prestation de serment. Cela a pour conséquence qu'une personne dépourvue de la nationalité suisse peut, aujourd'hui déjà, entrer dans le corps de police, à condition de répondre aux critères de naturalisation, soit, en particulier, un séjour minimum de 12 ans dans notre pays. A noter que les personnes âgées entre 10 et 20 ans voient leurs années de séjour comptées doubles. A titre d'exemple, un étranger ayant passé son adolescence en Suisse pourra être naturalisé après 6 ans de séjour. La formation de policier s'étendant sur une année, cette personne pourra débiter une formation de policier après 5 ans de séjour en Suisse déjà.

Aussi, la possibilité d'engager des ressortissants étrangers détenteurs d'un permis de séjour de type C dans la police existe depuis 2004 et appelle un examen attentif. Une telle possibilité est en effet propre à permettre d'élargir

le cercle des personnes susceptibles d'être recrutées et d'accroître tant la qualité des candidats que leur nombre. Cela doit toutefois être relativisé car, malgré l'introduction de cette possibilité, un faible engouement a été constaté. Par ailleurs, il demeure important qu'un policier soit intégré au milieu dans lequel il est appelé à travailler, cette intégration ne pouvant être raisonnablement effective que par un séjour relativement long dans notre pays.

Si le délai de 12 ans prévu pour la naturalisation peut certes paraître excessif, les candidats à une carrière dans la police sont de fait relativement jeunes et ont souvent passé tout ou partie de leur adolescence en Suisse. Le droit fédéral tient compte de l'effet particulier de l'adolescence sur l'intégration, puisqu'il double les années passées à un âge situé entre 10 et 20 ans pour accorder la naturalisation. Pour ces personnes, soit le délai de naturalisation est acquis durant l'adolescence, soit il a débuté à cette période et doit encore être complété tout en étant fortement réduit.

L'engagement de détenteurs de permis C dans la police genevoise concernerait essentiellement des personnes naturalisables ou sur le point de l'être; l'effet sur le recrutement serait donc modeste. Il convient par ailleurs de garder à l'esprit que la nationalité suisse – qu'elle soit unique ou conjointe à une autre nationalité – est propre à renforcer l'acceptation des actes de la police au sein de la population genevoise. Cet élément apparaît déterminant par rapport à l'intérêt particulier d'étrangers naturalisables à embrasser une carrière de policier sans souhaiter acquérir la nationalité suisse. Enfin, il est utile de mentionner qu'avec les critères actuels pour entrer dans le corps de police, les écoles de formation ont atteint en 2012 leur plein effectif.

Compte tenu de ce qui précède et à ce stade, la situation actuelle n'impose pas un changement immédiat. Il reste que tant l'importante réforme de la police en cours que les impératifs de la toute récente mise en place de la politique commune en matière de lutte contre la criminalité 2012–2014, élaborée conjointement entre le Conseil d'Etat et le Ministère public, appelleront nécessairement une réflexion d'ensemble et renouvelée sur cette problématique.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte du présent rapport.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :

Anja WYDEN GUELPA

Le président :

Pierre-François UNGER